



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N°791 / 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
portant prolongation de l'autorisation délivrée à la société
SEMONSAT FILS CARRIERES TRAVAUX PUBLICS
pour l'exploitation d'une carrière de roche massive,
sise au lieu-dit : « Ferme de Rouzat »
sur la commune de Gannat**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-33, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/00 du 6 janvier 2000 autorisant la société SEMONSAT FILS CARRIERES TRAVAUX PUBLICS à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive granitique, sise au lieu-dit « Ferme de Rouzat », sur le territoire de la commune de Gannat ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3102/2016 du 18 novembre 2016 autorisant une installation de stockage de déchets inertes sur la carrière exploitée par la société SEMONSAT FILS, sise au lieu-dit « Ferme de Rouzat » à Gannat ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2019 présentée par Monsieur Jean-Christophe SEMONSAT, gérant de la SARL SEMONSAT FILS CARRIERES TRAVAUX PUBLICS, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation susvisée consistant en une prolongation de 36 mois de la durée d'exploitation ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant le 18 mars 2020 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 19 mars 2020 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation susvisée, compte tenu des analyses, mesures et contrôles réalisés sur site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la modification sollicitée n'induit pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêt pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La validité de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 modifié est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Les autres prescriptions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées, à l'exception de celles figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – BRUIT

L'article 11 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de la carrière et des installations annexes sont équipées, orientées et conduites de façon qu'elles ne puissent pas engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble « carrière et installations » est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière. Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'inspection des installations classées avec l'interprétation, les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

En cas de changement des installations de traitement des matériaux, une nouvelle campagne de mesures sera réalisée par l'exploitant dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements afin de s'assurer du respect des exigences réglementaires.

Afin de réduire les émissions sonores de la carrière, l'exploitant dispose, de manière la plus adéquate, ses stocks de granulats à la périphérie des installations de traitement des matériaux. »

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières actualisées sur la période supplémentaire est fixé à 88 893 €.

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière :

indice TP01 = 722,1 (novembre 2019)

TVA : 20 %

L'attestation de garantie financière couvrant la période considérée sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Gannat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Gannat pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la SARL SEMONSAT FILS CARRIERES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 5 rue des Prés Liats 03800 GANNAT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

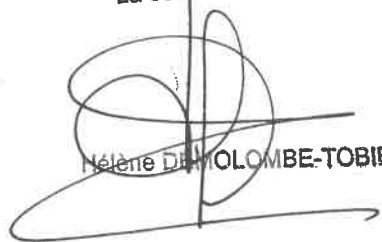
La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Gannat chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

24 MARS 2020

Moulins, le

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DE MOLOMBE-TOBIE

